

ETABLISSEMENTS THERMAUX SAISON 2020 ET COVID-19

Recommandations pour l'ouverture ou la réouverture

Recommandations techniques et sanitaires pour la reprise d'activité

Recommandations techniques générales à mettre en œuvre avant l'ouverture ou la réouverture des établissements :

- Procéder à la purge complète des réseaux d'eau thermale et des réservoirs.
- Mettre en œuvre un nettoyage (y compris un détartrage, si nécessaire) et une désinfection des installations sur la totalité des réseaux d'eau thermale, y compris sur les dispositifs annexes (vannes, robinets, etc.) et sur les accessoires terminaux (notamment au niveau des douches).
- S'assurer du bon fonctionnement général des installations (ouvrages, équipements) et effectuer les réparations et remplacements nécessaires.
- Au niveau des postes de soins, procéder à la purge et au nettoyage et à la désinfection des appareillages au contact des curistes. En fonction du type d'appareillage, une stérilisation ou un autoclavage pourront être mis en œuvre en remplacement de la désinfection.

Ces recommandations sont à adapter aux spécificités de votre établissement, et à mettre en œuvre selon vos procédures internes.

Cas particulier des piscines thermales

Les bassins doivent être alimentés par une eau minérale naturelle **renouvelée en permanence**. Le renouvellement, dont le taux est directement lié à la fréquentation, se fait par apport régulier avec ou sans recyclage de l'eau.

- Procéder au nettoyage et à la désinfection des surfaces, des plages, des installations sanitaires (douches de propreté notamment) et des équipements (bassin, bac tampon, jets sous pression, sièges, planches, barres,...).

Le nettoyage des sols et des surfaces peut être renforcé après réouverture de l'établissement, notamment sur les points sensibles (poignées de porte) et les parties communes accessibles aux usagers avant les bassins (cabines, vestiaires, douches, WC, ...).

- Procéder à la vidange complète et au nettoyage des pédiluves.
- Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de filtration et des installations de traitements de l'eau, des sondes de mesure chlore-pH, l'encrassement des cannes d'injection des réactifs ainsi que l'état et la quantité du stock de réactifs (date de péremption à vérifier).

Vérifier l'état du média filtrant et procéder si besoin aux réajustements nécessaires afin d'obtenir une filtration optimale (mise à niveau, rajout ou changement du média). Pour les filtres disposant d'une purge basse, réaliser une purge abondante afin d'éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre.

Vérifier les dispositifs d'injection des produits, notamment le bon fonctionnement des mélangeurs, des systèmes d'injection (pompe, électrovannes ...) et des automates. Pour les automates, vérifier l'état des sondes d'analyses et des éventuels filtres ainsi que l'étalonnage de ces appareils.

Pour l'ensemble de ces opérations, se référer aux procédures internes de nettoyage, d'entretien et de maintenance de ces installations.

- Mettre en œuvre, en tant que de besoin, le lavage, le décolmatage et la désinfection des filtres.

Porter une grande attention à la maintenance des filtres, ceux-ci étant souvent des niches pour les bactéries susceptibles de contaminer les équipements en cas d'insuffisance de la désinfection ou de problème technique.

Si le bassin est resté en eau :

- Remise en route de l'installation au moins 72h avant l'ouverture afin de permettre une recirculation suffisante de l'eau.
- Vidange en cas de non-conformité de l'eau ; ou si l'état du bassin ne permet plus de garantir des conditions d'hygiène satisfaisante ; ou si le bassin ne fait pas habituellement l'objet d'un traitement de désinfection.

Si le bassin a été vidé :

- Procéder au nettoyage, à la désinfection et au rinçage du fond, des parois du bassin et des goulottes.

Pour les bassins ne faisant pas habituellement l'objet d'un traitement de désinfection :

- Mettre en place une désinfection temporaire après vidange.
- Maintenir à l'arrêt ces bassins s'il n'est pas possible de mettre en place une désinfection temporaire.

Capacité d'accueil des piscines thermales :

Afin de permettre le respect des règles de distanciation physique, il est recommandé **une capacité maximale d'un baigneur pour 2 m² de plan d'eau.**

Modalités du contrôle sanitaire des eaux thermales exercé par l'ARS

CAS 1 - Etablissements thermaux ayant fermés depuis la mi-mars :

- 2 semaines avant la réouverture : faire une analyse de type Ress 1 complétée par la recherche des paramètres *Legionella* spp. et *Legionella pneumophila*.
- Au cours de la première semaine d'ouverture : analyses au niveau des points d'usage (Th1) et de chaque bassin (Th2) en conditions normales de fonctionnement, au minimum 72 h après le rinçage des installations consécutif à l'opération de nettoyage-désinfection.

CAS 2 - Etablissements thermaux qui n'avaient pu débiter leur activité thermale pour l'année 2020 : faire les analyses réglementaires habituelles.

- Avant la réouverture : une analyse de type Ress 1 et une analyse de type Ress 2 par captage.
- Au cours de la première semaine d'ouverture : analyses au niveau des points d'usage (Th1) et de chaque bassin (Th2) en conditions normales de fonctionnement, au minimum 72 h après le rinçage des installations consécutif à l'opération de nettoyage-désinfection.

Pour tous les établissements l'ouverture est conditionnée à l'obtention de résultats microbiologiques conformes.

Prévention du risque de légionellose

EAUX THERMALES ET SOINS

Compte-tenu de la vulnérabilité du public accueilli et des modes d'exposition spécifiques à certains soins thermaux, les installations d'eau thermale peuvent constituer des installations à risque vis-à-vis de la légionellose.

C'est pourquoi, conformément à la réglementation en vigueur il convient de faire procéder à la recherche de *Legionella* spp. et *Legionella pneumophila* :

- Pour les soins de catégorie 1.
- Pour tous les autres soins générant des aérosols.

Ces analyses sont réalisées dans le cadre **des analyses de type Th1 ou Th2 fixées par le contrôle sanitaire précédemment citées.**

RESEAU D'EAU CHAUDE

Se référer à la fiche spécifique réouverture des ERP, prévention des légionelloses.

Ces analyses sont réalisées à l'initiative de l'exploitant.

Les analyses de *Legionella* doivent s'effectuer conformément à la méthode de référence NF T 90-431, et les résultats doivent être rendus sous accréditation.

Mesures barrières et de distanciation sociale

Se reporter aux avis du HCSP :

- du 24 avril 2020 sur les mesures barrières et de distanciation sociale en population générale ;
- du 29 avril 2020 sur l'opportunité de nettoyer et de désinfecter les établissements recevant du public.

Par ailleurs, le Conseil national des établissements thermaux a établi un **référentiel sanitaire** qui détaille notamment les pré-requis pour la réouverture des établissements thermaux au public, et qui formule plusieurs préconisations sanitaires à respecter après réouverture.

Il est rappelé que dans les espaces collectifs intérieurs des établissements thermaux, **les règles de distanciation physique nationales s'imposent**, à savoir le **respect d'une distance physique d'au moins 1 m, dans un espace sans contact d'au minimum 4 m² par personnes**.